cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Philippe GAUTIER, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Valentigney (Doubs)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 10 avril 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600710-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Besançon ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70533 LS en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 10 juin 2026 ;
 - lettre n° 72381 LS en date du 18 juin 2026 et sa réponse reçue le 19 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 15 758 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 6 637 euros et un montant de recettes déclarées de 6 645 euros dont 3 800 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

La requérante soulève dans sa requête trois griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, plusieurs moyens sont à examiner :

La requérante soulève un premier grief selon lequel le candidat, maire sortant, aurait mis en avant des événements organisés peu avant le scrutin, notamment un marché de Noël. Le candidat fait valoir que le marché de Noël est une manifestation structurante de la commune depuis 2015. Il confirme que la manifestation n'a revêtu aucun caractère électoral, dont l'organisation demeure

similaire aux éditions précédentes. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

La requérante soulève un deuxième grief selon lequel un tract aurait été distribué par la liste candidate, comportant des allégations mensongères concernant la candidate adverse. La dépense afférente au tract susmentionné a bien été imputée au compte de campagne : dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Enfin, la requérante allègue que le candidat aurait bénéficié du soutien de l'association sportive Génération Fighter, qui a publié une communication appelant à voter pour le maire sortant sur sa page Facebook. Le candidat souligne que cette publication relève de la seule initiative de l'association et ne résulte d'aucune demande de la liste. Par ailleurs, il confirme l'absence de liens entre l'association et la liste, ainsi que l'absence de participation de l'association à la campagne électorale. Dès lors, il n'y a pas lieu, pour la Commission, dans les limites de sa compétence, de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Les autres moyens soulevés portent sur des griefs sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Philippe GAUTIER, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 7 486 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 6 637 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 8 euros, soit 3 792 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 3 792 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 8 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Philippe GAUTIER, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 6 637 euros

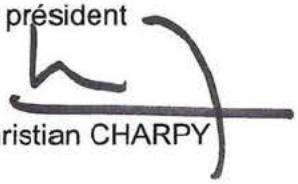
en recettes à 6 645 euros

soit un excédent de 8 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 3 792 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY